

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 182

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
à l'amendement n° 88 de la commission des affaires culturelles  
-----**à l'ARTICLE 17**

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« itinérants non cadres ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le sous-amendement vise à rétablir à droit constant (en reprenant l'actuel alinéa 1 de l'article L.3121-51 du code du travail), le fait que, hormis les cadres, la convention de forfait en heures sur l'année ne s'applique qu'aux salariés itinérants et non à tous les salariés autonomes.